

RAPPORT N° 94/7-16  
au Conseil Municipal

OBJET

**MODIFICATION DES TARIFS  
DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE  
APPLIQUEE AUX HOTELS CLASSES DIONYSIENS**

Par Délibération du 12 décembre 1992 a été institué sur le territoire de la Commune une taxe de séjour forfaitaire.

Cette taxe concerne les seuls établissements hôteliers classés dionysiens, pour lesquels :

- le tarif appliqué est de 1 F inférieur au tarif maximum légal pour chaque catégorie d'hôtel,
- le nombre d'unités de capacité d'accueil bénéficie du maximum légal d'abattement, les établissements étant ouverts toute l'année.

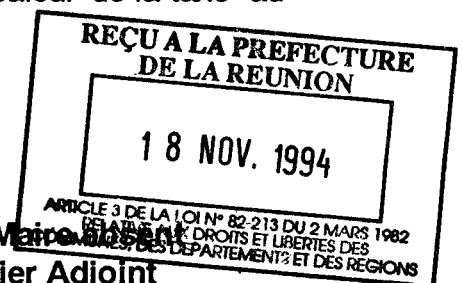
Actuellement, en raison d'une conjoncture économique peu favorable, un certain nombre d'hôtels classés de Saint-Denis connaissent des difficultés financières et même des modifications de statut de leur établissement.

Dans le souci d'aider cette catégorie socioprofessionnelle, et conformément à la Loi du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation et du Décret n° 93-200 du 11 février 1993 modifiant certains articles du Code des Communes relatifs à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire, je vous demande :

- d'approuver un nouveau coefficient de réduction du tarif de la taxe,
- d'approuver le nouvel abattement légal dont le maximum passe de 30 à 40 %,
- de fixer la date d'entrée en vigueur de ce nouveau calcul de la taxe au 1er janvier 1995.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Pour le Maire ~~absent~~  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND



DELIBERATION N° 94/7-16  
du Conseil Municipal  
en séance du mercredi 9 novembre 1994

OBJET

**MODIFICATION DES TARIFS  
DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE  
APPLIQUEE AUX HOTELS CLASSES DIONYSIENS**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Com-  
munes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 94/7-16 du Maire ;

Vu le rapport de Dominique RIVIERE, 5ème Adjoint, présenté au nom des  
Commissions Economie et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1**

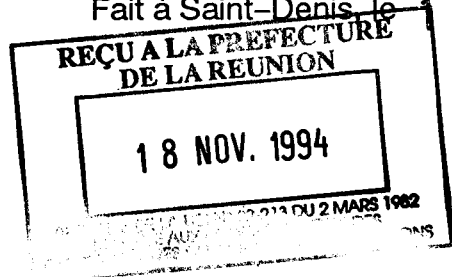
Approuve les nouveaux tarifs et les modalités techniques de calcul de la  
taxe de séjour forfaitaire présentés en annexe au Rapport.

**ARTICLE 2**

Fixe au 1er janvier 1995 la date d'entrée en vigueur de ces nouvelles mo-  
dalités.

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 16 NOV. 1994

Pour le Maire absent  
Le Premier Adjoint  
Alain ARMAND



**ANNEXE DU RAPPORT N° 94/7-16  
au Conseil Municipal  
en séance du mercredi 9 novembre 1994**

**MODIFICATION DES TARIFS  
DE LA TAXE DE SEJOUR FORFAITAIRE  
APPLIQUEE AUX HOTELS CLASSES DIONYSIENS**

1 / 2

**Modalités techniques de calcul de la taxe de séjour forfaitaire**

**1. Assiette**

La taxe de séjour forfaitaire est assise sur la capacité d'accueil de l'établissement. Celle-ci est mesurée en nombre de lits. L'hôtelier paiera une taxe égale au nombre d'unités multiplié par le nombre de nuitées et par le tarif.

**2. Période de perception**

Elle est fixée à l'année, du 1er janvier au 31 décembre.

Le logeur doit faire une déclaration préalable un mois avant la période de perception, soit avant le 1er décembre de l'année n - 1 pour une taxe exigible l'année n.

Le versement se fait en fin de période.

**3. Type d'hébergement**

Les hôtels classés.

**4. Abattement légal**

Les établissements dionysiens étant ouverts toute l'année, le nombre d'unités de capacité d'accueil fait l'objet d'un abattement légal maximum qui passe de 30 à 40 %.

**5. Nouveaux tarifs proposés**

Actuellement, ils sont inférieurs de 1 F au tarif maximum légal autorisé pour chaque catégorie d'hôtel.

Coefficient de réduction

Une réduction de 1 F supplémentaire au tarif actuel est accordée portant ainsi la réduction totale à 2 F du tarif maxima légal autorisé pour chaque catégorie d'hôtel sans que celui-ci soit inférieur à 1 F (tarif plancher).

Hôtels classés	Tarifs légaux	Tarifs actuels	Nouveaux tarifs
<b>par personne et par jour</b>			
4 *	4 à 7 F	6 F	5 F
3 *	3 à 6 F	5 F	4 F
2 *	2 à 5 F	4 F	3 F
1 *	1 à 4 F	3 F	2 F
0 *	1 à 2 F	1 F	1 F

**6. Entrée en vigueur**

Ces nouvelles dispositions sont applicables à partir du 1er janvier 1995. Elles concernent tous les établissements hôteliers classés dionysiens existant actuellement ainsi que ceux existant non classés qui obtiendraient un classement et les hôtels classés qui seraient créés ultérieurement.

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
 en séance du mercredi 9 novembre 1994  
 et annexé au Rapport et à la Délibération n° 94/7-16

Pour le Maire absent  
 Le Premier Adjoint  
 Alain ARMAND

